

**LE PRESIDENT
DE LA COUR DE CASSATION PENALE**

Du 29 décembre 2009

Vu le jugement du 2 novembre 2009 par lequel le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a libéré L. _____ du chef d'accusation de menaces (I), libéré V. _____ des chefs d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées et agression (II), libéré M. _____ des chefs d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées et agression (III), libéré D. _____ des chefs d'accusation de lésions corporelles simples, lésions corporelles simples qualifiées et agression (IV), constaté que L. _____ s'est rendu coupable de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (V), condamné L. _____ à une amende de 300 fr. sous déduction de huit jours de détention avant jugement (VI), dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine de substitution sera de dix jours (VII), constaté que M. _____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples et de contrainte sexuelle (VIII), condamné M. _____ à une peine privative de liberté de huit mois sous déduction de huit jours de détention avant jugement (IX), suspendu l'exécution de la peine et fixé au condamné un délai d'épreuve de quatre ans (X), donné acte à [...] de ses réserves civiles contre D. _____ (XI), alloué ses conclusions civiles à [...] et dit que M. _____ lui doit immédiat paiement des sommes de 2'000 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 3 septembre 2008 en réparation de son tort moral et de 336 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 14 février 2009 en

réparation de son dommage (XII), ordonné la confiscation en vue de destruction de la drogue séquestrée en mains de L._____ et de M._____ sous n^{os} 40648, 42122 et 43350 (XIII), ordonné la confiscation et la dévolution à l'Etat du marteau séquestré en mains de D._____ sous n^o 41190 (XIV), ordonné la restitution dès jugement définitif et exécutoire à D._____ de la paire de lunettes séquestrée sous n^o 41190 (XV), mis une part des frais de justice, arrêtée à 10'414 fr., à la charge de M._____, lesquels comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office Me Olivier Bastian par 3'700 fr. (XVI), mis une part des frais de justice, arrêtée à 500 fr. à la charge de L._____ (XVII), laissé le solde des frais de la cause, par 27'548 fr. 45, comprenant en particulier les indemnités servies aux conseils d'office de V._____, de D._____ et d' [...], à la charge de l'Etat (XVIII),

vu la correspondance du 6 novembre 2009 par laquelle le Ministère public a déclaré recourir contre le jugement précité,

vu l'art. 437 CPP;

attendu que par courrier du 17 novembre 2009, le Ministère public a déclaré retirer purement et simplement l'acte de recours qu'il avait déposé,

attendu qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait, les conditions de l'art. 437 CPP étant réalisées, en l'espèce;

attendu que la présente décision doit être rendue sans frais,

le Président

de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal :

- I. Prend acte du retrait du recours interjeté par le Ministère public contre le jugement rendu le 2 novembre 2009 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne dans

la cause dirigée contre L._____, V._____, M._____ et D._____.

II. Dit que la présente décision, rendue sans frais, est exécutoire.

Le président :

Du

La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiquée à :

- Me Eric Reynaud, avocat-stagiaire (pour L._____),
- Me Baptiste Viredaz, avocat-stagiaire (pour V._____),
- Me Olivier Bastian, avocat-stagiaire (pour M._____),
- Me Patrick Michod, avocat-stagiaire (pour D._____),
- Me Jean-Pierre Bloch, avocat (pour [...]),
- Me Odile Pelet, avocate (pour [...]),
- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne,
- M. le Juge d'instruction cantonal,

par l'envoi de photocopies. Elle prend date de ce jour.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :